



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 36607

Texte de la question

M. Gérard Hamel appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions de travail des cadres du secteur social et médico-social. En effet, depuis 1991, ces salariés n'ont connu aucune revalorisation de leur carrière, alors que les autres salariés ont bénéficié en 1993 d'une revalorisation de leur rémunération et en 1994 de la transcription des mesures dites « Durafour » appliquées dans la fonction publique. Dans ce contexte, les représentants des employeurs et des salariés sont parvenus à la signature d'un avenant « Cadres » le 21 avril 1999. Or, cet avenant n'a pas été agréé par le ministère de l'emploi et de la solidarité, créant un climat social des plus détestables. Ainsi, il lui demande si ses services comptent rapidement prendre en compte la situation difficile de ces cadres.

Texte de la réponse

L'avenant n° 265 à la convention collective de l'enfance inadaptée du 15 mars 1966, signé le 21 avril 1999, vise à refondre complètement le statut des cadres régis par cette convention : en adaptant une nouvelle classification des emplois fondée sur le concept moderne de « critère classant » ; en modernisant leur régime indemnitaire. Le principe de cette évolution n'est pas contestable : les cadres relevant de cette convention collective sont objectivement dans une situation moins favorable que ceux qui relèvent de la convention collective FEHAP de 1951 (certaines dispositions catégorielles permises par le protocole Durafour ne leur ont pas été transposées), à preuve les difficultés de recrutement constatées dans certains établissements relevant du champ de la convention de 1966. L'avenant génère cependant un surcoût immédiat lié au reclassement des cadres dans les nouvelles classifications : l'incidence a été estimée par les employeurs à plus 1,03 % de masse salariale en coût carrière, alors même qu'aucune marge catégorielle de ce type n'est prévue dans les évolutions salariales du secteur. C'est principalement pour cette raison que le ministère de l'emploi et de la solidarité n'a pas pu agréer cet avenant. En effet, il n'y avait aucune assurance réelle quant aux éventuelles mesures de compensation qui auraient permis que les budgets de ces établissements respectent les enveloppes résultant des choix politiques et budgétaires issus des votes de la loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale. La discussion n'en est pas pour autant fermée et rien n'interdit qu'elle reprenne avec pour objectif un texte amendé qui soit compatible avec des contraintes budgétaires dont ce secteur ne peut s'affranchir.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Hamel](#)

Circonscription : Eure-et-Loir (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36607

Rubrique : Institutions sociales et médico-sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1999, page 6132

Réponse publiée le : 28 février 2000, page 1310